



Référence : 2023-401

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter un matériel de téléphonie mobile (matériel, abonnements et communications) pour un agent encadrant supplémentaire du pôle jeunesse,

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la société **ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03 ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ORANGE BUSINESS SERVICES – Agence Entreprises RAA 141, Cours Gambetta 69 424 LYON cedex 03**, dans le cadre de la souscription à l'offre « **Performance spécifique** », la fourniture d'un smartphone (modèle SAMSUNG Galaxy A23 avec accessoires) pour un agent encadrant supplémentaire du pôle jeunesse pour un montant de 259,08 € TTC (215,90 € HT),

Article 3^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 60632 petits équipements, Fonction 421 code CPV : 32250000-0 Téléphones mobiles ;

Article 4^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 30 novembre 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

11/12/2023
05 FEV. 2024



Référence : 2023-402

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le projet d'animation autour du Forum des Associations Lorettoises, la représentation d'une animation artistique pour enfants proposée par Mme Sandra GUIRAO 30 bis, rue des Dames 42 220 GRAIX, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture – Animation pour être proposé aux participants du 8 Décembre 2023 ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ces spectacles ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à Mme Sandra GUIRAO 30 bis, rue des Dames 42 220 GRAIX, la production d'une animation artistique (boules de Noël à personnaliser) pour enfants proposé aux participants du 8 Décembre 2023, pour un montant total de **530,00 € TTC (530,00 € HT Exonération de la TVA)** ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232** intitulé "Fêtes et cérémonies" fonction **24**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 05/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

6 12 2023
05 FEV. 2024



Référence : 2023-403

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder au dépannage et à la réparation de la pompe du puits Clos Coiset avec la fourniture d'un tuyau souple ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Ets HYDATEC** – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS, le dépannage et la réparation de la pompe du puits Clos Coiset avec la fourniture d'un tuyau pour un montant total de **744,00 € TTC (620,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615231**, Fonctions **822 Voies Communale et routes**, Service **VOIRIE**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

6 / 12 / 2023
05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le 05/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-404

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de curer le canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SARP** – Stelytec – 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société SARP située Parc d'Activités Stelytec, 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND le curage annuel du canal de Zacharie avec un véhicule équipé d'un hydrocureur et d'une pompe à vide, pour un montant total de **1 394,40 € TTC (1 162,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **615232**, Fonction **822**, service **BNL** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

71212023
05 FEV. 2024



Référence : 2023-405

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la restauration des artistes et techniciens après les festivités du 8 décembre 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la brasserie Le VIP 59**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la brasserie Le VIP LE TIGRE 57**, chemin de Pompey 42 800 GENILAC, la restauration sur place des artistes, techniciens après les festivités du 8 décembre 2023 pour un montant de **699,31 € TTC** (619,08 € HT avec 2 taux de TVA 10 % et 20 %) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 024 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 05/12/2023

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

6/12/2023

Affiché, le

05 FEV. 2024



Référence : 2023-406

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter un d'un cinémomètre laser pour la police municipale mis à disposition des agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **STANDBY MERCURA** 4 Rue Louis Pasteur 41 260 LA CHAUSSE SAINT VICTOR ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société STANDBY MERCURA 4 Rue Louis Pasteur 41 260 LA CHAUSSE SAINT VICTOR la fourniture d'un cinémomètre laser mis à disposition des agents de la Police Municipale, pour un montant de **5 038,00 € TTC franco de port (4 199,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60632 Petits équipements Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

12/12/2023

Affiché, le

05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le 08/12/2023

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-407

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation du chariot élévateur des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 25 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société JUNGHEINRICH BP2 – 78 142 VELIZY-VILLACOUBLAY** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société JUNGHEINRICH BP2 – 78 142 VELIZY-VILLACOUBLAY**, la réparation du chariot élévateur des services techniques (problème électrique au démarrage), pour un montant de **850,94 € TTC (709,12€ HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **61551**, fonction **822**, service **VOIRIE**, code CPV : **50 530 000 - 9 Services de réparation et d'entretien de machines** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

7/12/2023

05 FEV. 2024



Référence : 2023-408

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter un stock d'accessoires (tubes, kits sabot...) de panneaux de signalisation routière ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture d'accessoires (tubes, kits sabot...) de panneaux de signalisation routière pour approvisionner le stock en pièces détachées, pour un montant de **3 166,86 € TTC (2 639,05 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

7/12/2023
05 FEV. 2024





Référence : 2023-409

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la vidange et changements des filtres à huile, à carburant et à air du véhicule Clio immatriculé EA 405 RK de la mairie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure** 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la vidange et changements des filtres à huile, à carburant et à air du véhicule Clio immatriculé EA 405 RK de l'hôtel de ville, pour un montant de **362,11 € TTC (301,76 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **20**, Service HdV, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

7/12/2023
05 FEV. 2024



Référence : 2023-410

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société **YPOK 20, rue de la traillie ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, la mise en place d'une solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale, comprenant notamment la fourniture de deux terminaux types smartphones ;

Considérant la nécessité de l'installation du logiciel Ycity avec une carte NFC sans contact (utilisé pour la verbalisation par les agents de la police municipale) sur un nouveau smartphone ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société **YPOK 20, rue de la traillie ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL** ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat de la société **YPOK 20, rue de la traillie ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, relatif à l'installation du logiciel Ycity avec une carte NFC sans contact (utilisé pour la verbalisation par les agents de la police municipale) sur un nouveau smartphone, pour un montant de 297,60 € TTC (248,00 € HT) frais de port compris.

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense (1120,5 € HT soit 1344,60 € TTC pour la fourniture) au budget général de la commune, à l'article 60632 Petits équipements, Fonction 112 Police Municipale, service Police Municipale, code CPV : 30213500-0. Ordinateurs de poche ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 06/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

7/12/2023
05 FEV. 2024



Référence : 2023-411

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, l'avis de marché n° 23AT-CP-0255-P publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 20 Octobre 2023 relatif aux Travaux de construction d'un théâtre - Le Théâtre du Canal-Lot n°1 Démolition avec une date limite de remise des offres au 10/11/23 à 17h00 au plus tard,

Vus les propositions des sociétés ci-dessous, reçue au titre de cette consultation :

Pli n°	Raison sociale	CP	Ville
1	BAT AMIANTE DES PRO	95100	ARGENTEUIL
2	SOCIETE LYONNAISE DE TRAVAUX PUBLICS	69530	BRIGNAIS
3	T P M TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE	42420	LORETTE
4	Les Travaux Publics du Jarez	42152	L'HORME
5	BORNE TRAVAUX PUBLICS	42220	SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
6	QUALIT'R	69150	DECINES CHARPIEU

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant que l'offre de la société BAT Amiante est déclarée irrégulière ;

Considérant les résultats des négociations ;

Considérant le rapport d'analyses des offres :

Considérant que l'offre de la société T P M TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE, 44 rue Adèle Bourdon 42 420 Lorette est déclarée la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société T P M TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE, 44 rue Adèle Bourdon 42 420 Lorette, relatif aux Travaux de construction d'un théâtre - Le Théâtre du Canal-**Lot n°1 Démolition** pour un montant HT de 85 515,40 Euros, soit pour un montant TTC de 102 618,48 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2312, Fonction 313 Théâtre.



Référence : 2023-411

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 28 Décembre 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

711212023

Affiché, le

05 FEV. 2024

Réf : GT/DG/JB

DECISION N°2023-412 Fixation des Tarifs - Fête des Lumières 8 décembre 2023

Le Maire de la Commune

VU, la délibération n°2023-05-49 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n° 2020-30 instituant une régie de recettes « Culture » modifiée par la décision n° 2023-277 du 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des prestations fournies lors de la manifestation 8 décembre 2023 organisée par la Ville.

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des prestations proposées par la Ville lors de la manifestation culturelle du 8 décembre 2023, organisée Place du 3ème Millénaire ainsi qu'il suit :

-	Tour de manèges (unité)	1.00 €
-	Crêpe (unité)	1.00 €
-	Marrons chauds et churros (unité)	1.00 €
-	Pêche aux canards et aux cadeaux (unité)	1.00 €

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes « Culture »

Article 4 : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

Article 5 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy, et au régisseur de recettes

A Lorette, le 7 décembre 2023

Affiché le 05 FEV. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire le 08/12/2023

N° AR 042-2142238-20231207-D-2023-412-AU

Le Maire,
Gérard TARDY





VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2023-413
CONTRAT APPROVISIONNEMENT VIVAL 65 RUE JEAN
JAURES – ET TRANSFERT A LA SOCIETE SAS YASSIR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant.

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 9 avril 2018 portant sur l'acquisition par la Commune de Lorette d'un fonds de commerce appartenant à Monsieur Nafaa SAADALI sis 65 rue Jean Jaurès à Lorette ;

VU, l'acte de cession en date du 1^{er} juin 2018 d'un fonds de commerce par la Commune de Lorette « EPICERIE LORETTOISE » ;

VU, la décision n°2018-52 l'autorisant à signer un contrat de location gérance à compter du 1^{er} décembre 2018, avec la société SAS YASSIR représentée par son Président, Monsieur Nabil CHOUCHANE KHANNOUSSI domiciliée 65 rue Jean Jaurès à Lorette, pour le local commercial sis à la même adresse ;

VU, la décision n°2018-53 l'autorisant à signer un contrat d'approvisionnement avec le groupe CASINO afin d'alimenter le propriétaire du fonds de commerce en alimentation générale et ce pour une durée de 5 ans.

VU, la décision n°2023-52 l'autorisant à signer un nouveau contrat de location gérance à compter du 1^{er} décembre 2023, avec la société SAS YASSIR représentée par son Président, Monsieur Nabil CHOUCHANE KHANNOUSSI domiciliée 65 rue Jean Jaurès à Lorette, pour le local commercial sis à la même adresse pour 7 ans

CONSIDERANT que la Commune souhaite conserver l'enseigne VIVAL pour cet établissement,

CONSIDERANT que l'obtention de l'agrément VIVAL nécessite une nouvelle fois que la Ville de Lorette souscrive un contrat d'approvisionnement avec le groupe CASINO afin d'alimenter le propriétaire du fonds de commerce en alimentation générale et ce pour une durée de 7 ans.

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure un contrat d'approvisionnement avec le groupe CASINO, du commerce sis 65 rue Jean Jaurès pour lequel la Ville a acquis le fonds pour le mettre en



VILLE
DE

LORETTE

location gérance à un franchisé du même groupe, pour une durée de 7 ans à compter du 1er décembre 2023, sans que la Ville de Lorette n'ait à supporter et quel qu'en soit la raison et sans aucune exception possible, une quelconque défaillance financière du franchisé.

Article 2^{ème} : de préciser que ce contrat d'approvisionnement est transféré à la même date soit le 1er décembre 2023 à la société SAS YASSIR représentée par son Président, Monsieur Nabil CHOUCANE KHANNOUSSI domiciliée 65 rue Jean Jaurès qui s'oblige à en respecter toutes les conditions pendant toute la durée de son contrat de location gérance.

Article 3^{ème} : de préciser que la cessation du contrat de location gérance entraînera la perte du bénéfice du contrat d'approvisionnement VIVAL conclu entre la société DISTRIBUTION CASINO France et la Ville de Lorette, dont le transfert a été consenti à la société SAS YASSIR

Article 4^{ème} : de signer le contrat d'approvisionnement avec la société DISTRIBUTION CASINO France ainsi que l'avenant de transfert dudit contrat au locataire gérant, la société SAS YASSIR.

Article 5^{ème} : de rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 30 novembre 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 7/12/2023

Affiché le 05 FEV. 2024





Référence : 2023-414

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'acheter des vêtements d'hiver, un sac de transport du matériel et accessoires pour le port d'armes des agents de la Police Municipale;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture de vêtements d'hiver, un sac de transport du matériel et accessoires pour le port d'armes des agents de la Police Municipale, pour un montant de **712,00 € TTC (593,33 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, pour un montant de 492, 00€ TTC (410,00 € HT).
60636 Vêtements de travail, pour un montant de 220,00 € TTC (183,33 € HT).
Fonction **112 Police Municipale, Service POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 07/12/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

05 FEV. 2024



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2023-415

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la demande de Monsieur Frédéric FRITEYRE, domicilié dans le département du Puy de Dôme, agent recruté par la Commune via une agence d'intérim qui doit démarrer sa mission le 4/12/2023 et qui ne dispose pas de logement dans la région

CONSIDERANT que la Commune dispose d'un logement disponible vacant ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De louer dans le cadre d'un bail précaire, à Monsieur Frédéric FRITEYRE, un appartement de 66 m² situé au 1^{er} étage de l'immeuble communal, sis 4 rue Fleury Thévenet, pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} décembre 2023, pour un montant de 400 euros mensuel auxquels d'ajoute une provision sur charge de 50 € correspondant au chauffage, gaz, électricité et eau.

ARTICLE 2 : D'accepter l'acte de location qui a été paraphé par les parties en présence.

ARTICLE 3 : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 1^{er} décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le 4/12/2023
Affiché le 05 FEV. 2024

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2023-416

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition des élèves de l'Ecole Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires pour des élèves de l'Ecole Marie Curie, pour un montant **1 217,33 € TTC (1 153.87 avec TVA à 5 %)**.

Ce marché public est sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-9 du code de la commande publique ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **211 Ecole Maternelle Marie Curie**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11/12/2023,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 12/12/2023
Affiché, le 05 FEV. 2024



Référence : 2022-417

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que dans le cadre des activités de l'Accueil de loisirs sans hébergement, l'animation proposée par **l'association STUDIO EVIDANZE 1**, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - Culture – Animation pour être proposée aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement pour le repas de Noël du 19 Décembre au Pôle Jeunesse ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que cette animation ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **l'association STUDIO EVIDANZE 1**, rue Saint André 42 400 SAINT CHAMOND, une animation dansante avec jeux de lumière pour le repas de Noël du 19 Décembre aux enfants fréquentant l'Accueil de loisirs Sans Hébergement **pour un montant total de 300,00 € (TVA non applicable)**.

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6042** intitulé "**Achat de prestations de services**", Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, code CPV : **92 331 210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le 13/12/2023
05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le 12 décembre 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-418

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant que les responsables du ont choisi de présenter, aux enfants des contes pour le repas de Noël du 19 Décembre 2023 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Pôle Jeunesse ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la structure « **YES HIGH TECH** » sise 20 Rue Saint Joseph 42 000 SAINT ETIENNE, une séance de contes pour le repas de Noël du 19 Décembre 2023 aux enfants du Pôle Jeunesse, moyennant la somme de 445,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus).

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **421**, Service **PJ**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

13 12 2023

Affiché, le

05 FEV. 2024

Fait à Lorette, le 12/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2023-419

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité du changement des 8 batteries du véhicule électrique type Golfette du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, le changement des 8 batteries du véhicule électrique type Golfette du Centre Technique Municipal, pour un montant de 2 457,50 € TTC (2 047,92 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article 61551 Entretien matériel roulant, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**.

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 12 décembre 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 23 12 2023
Affiché, le 05 FEV. 2024



Référence : 2023-420

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réparer la porte sectionnelle (portail électrique) du Centre Technique Municipale avec changement du kit moteur et d'un jeu de câbles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GIER FERMETURES AUTOMATIQUES** 95, rue des Fleurs 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à GIER FERMETURES AUTOMATIQUES 95, rue des Fleurs 42 800 GENILAC, la réparation de la porte sectionnelle (portail électrique) du Centre Technique Municipale avec changement du kit moteur et d'un jeu de câbles, pour un montant de **2 340,00€ TTC**, soit 1 950,00 € HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à l'Article à l'Article **615221** Entretien de bâtiments publics, Fonction 821 CTM.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 13/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 14/12/2023

Affiché, le 05. FEV. 2024



Référence : 2023-421

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Vu, l'avis de marché n° 23AT-CP-0252-W publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor » le 6 Octobre 2023 relatif Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque- ludothèque et construction d'un restaurant scolaire,

Vu les 59 propositions des sociétés, reçues au titre de cette consultation pour les 18 lots ;

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (40%)
- Valeur technique (60 %)

Considérant le rapport d'analyses des offres après négociation :

Considérant que les offres ci-dessous sont les plus économiquement avantageuse :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché « Travaux pour l'aménagement d'une médiathèque-ludothèque et construction d'un restaurant scolaire »

Nomination du lot	Raison sociale	Ville	Montant TTC
DECONSTRUCTION	T P M TRAVAUX PUBLICS DE LA MADELEINE	LORETTE	72 000,00 €
TERRASSEMENT GÉNÉRAUX / VRD	BORNE TRAVAUX PUBLICS	SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE	73 836,60 €
GROS-OEUVRE	maconnerie Di Sotto	RIVE-DE-GIER	479 998,92 €
CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE	CHARPENTE MARTIGNIAT	FIRMINY	39 000,00 €
ÉTANCHÉITÉ	SOPREMA ENTREPRISES	SAINT BONNET LES OULES	118 119,61 €
MENUISERIE EXTÉRIEURE	V.M.V.	FIRMINY	86 290,80 €
MÉTALLERIE	sas rozieres	L'ETRAT	188 557,08 €
MENUISERIE INTÉRIEURE	FORISSIER-GUILHOT MENUISERIE	TENCE	132 000,00 €
ISOLATION / PLATERIE / PEINTURE	PEPIER CHARREL	SAINTE SIGOLENE	164 701,20 €
CARRELAGE / FAIENCE	DSL	RIVE DE GIER	83 791,67 €
REVÊTEMENT DE SOLS MINCES	AU SERPENT	RIVE DE GIER	60 615,00 €
TRAITEMENT DE FAÇADES	DSL	RIVE DE GIER	72 946,68 €
CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE	REY SA	SAINT ETIENNE	409 200,00 €
ELECTRICITE COURANTS FORTS	POUGHON CHARVOLIN	L" HORME	90 000,00 €
ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	JOUBERT EQUIPEMENT	SAINT ETIENNE	59 760,00 €
SIGNALÉTIQUE	SARL ENSEIGNES BRUNO	SAINT MARTIN LA PLAINE	5 764,80 €
MATERIEL DE CUISINE	MARTINON MSE	COMMUNAY	69 000,00 €
ASCENSEUR	LOIRE ASCENCEURS	SAINT ETIENNE	25 020,00 €
		Total	2 230 602,36 €



Référence : 2023-421

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 2313, Fonction 321 Bibliothèques et Médiathèque, Service MEDIATHEQUE – LUDOTHEQUE et fonction 251 Hébergement et restauration scolaire.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 14/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

29/12/2023
05 FEV. 2024



Référence : 2023-422

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants un cocktail lors de la cérémonie des vœux au personnel le 16 Janvier 2024 (65 personnes) ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société Mille Et Un Repas 3** Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Mille Et Un Repas 3 Allée Moulin Berger, Zac Technoparc Moulin Berger 69130 Écully, la fourniture, livraison et mise en place d'un cocktail lors de la cérémonie des vœux au personnel le 16 Janvier 2024 pour 65 personnes, au prix unitaire de 18,29 € TTC la part, soit un montant de 1 188,85 € TTC ;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 024 Fêtes et cérémonies, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 18/12/2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

19/12/2023

Affiché, le

05 FEV. 2024



Référence : 2023-423

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux électriques sur la porte coupe-feu au sous-sol du parking de l'Hôtel de ville avec remplacement de la serrure ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue Louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux électriques sur la porte coupe-feu au sous-sol du parking de l'Hôtel de ville avec remplacement de la serrure, pour un montant de **2 665,38 € TTC (2 221,15 € HT, 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221 Fonction 020 Hôtel de ville**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 20 décembre 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

Affiché, le

21/12/2023
05 FEV. 2024





Référence : 2023-424

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux électriques avec la fourniture et pose de matériel électrique (déplacement du lave-linge du restaurant scolaire au Pôle Jeunesse, changement de l'interrupteur général au logement de fonction au-dessus des écoles et reprise de câblage en mairie) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux électriques avec la fourniture et pose de matériel électrique : déplacement du lave-linge du restaurant scolaire au Pôle Jeunesse, changement de l'interrupteur général au logement de fonction et reprise de câblage en mairie), pour un montant de **1 095,47 € TTC (912,89 € HT, 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615221** pour des montants de :

- 628,01 € TTC Fonction 421.
- 315,24 € TTC Fonction 71 Logement
- 152,22 € TTC Fonction 020.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 20 décembre 2023,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

21/12/2023

Affiché, le

05 FEV. 2024



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG

DECISION N°2023-425

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 15 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, de tout acte visant à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit preneuse ou bailleur

VU, le bail commercial consenti entre la Ville de Lorette et la SARL Boulangerie du Totem représentée par Madame Sylvie THEREAU et Monsieur Laurent THEREAU pour une durée de 9 ans minimum et une durée de 12 ans maximum, années et entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2021 et pour se terminer le 30 juin 2030 au minimum et au 30 juin 2033 maximum pour à la fois un local commercial en copropriété situé 57 rue Jean Jaurès à Lorette, portant sur le lot n°101 d'une superficie de 164 m², le tout figurant au cadastre section D, numéros 185, 189 et 711 ; et d'autre part pour un local commercial en copropriété situé 59 rue Jean Jaurès à Lorette, portant sur le lot n°1 d'une superficie de 44 m², le tout figurant au cadastre section D, numéros 188 et 712. La destination des locaux est limitée strictement à l'activité de boulangerie-pâtisserie.

VU, l'acte d'acquisition par Monsieur Mourad BELHADJ-MANSOUR de l'intégralité des parts sociales de la SARL BOULANGERIE DU TOTEM, dont l'objet est l'exploitation du fonds de commerce de Boulangerie artisanale et dont le siège social est situé 57 rue Jean Jaurès 42420 LORETTE.

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par avenant la substitution des anciens gérants par le nouveau gérant de la SARL BOULANGERIE DU TOTEM ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure à compter du 31 décembre 2023, un avenant n°1 au bail commercial consenti pour une durée de 9 ans minimum et de 12 ans maximum, années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2030 au minimum, et au 30 juin 2033 maximum, pour un local commercial en copropriété situé 57 rue Jean Jaurès à Lorette, portant sur le lot n°101 d'une superficie de 164 m², le tout figurant au cadastre section D, numéros 185, 189 et 711 et pour un local commercial en copropriété situé 59 rue Jean Jaurès à Lorette, portant sur le lot n°1 d'une superficie de 44 m², le tout figurant au cadastre section D, numéros 188 et 712, entre la Commune de lorette, bailleur des locaux et La SARL Boulangerie du Totem représentée par Madame Sylvie THEREAU et Monsieur Laurent THEREAU.

Page 1 / 2



VILLE
DE

LORETTE

Article 2^{ème} : de prévoir à compter du 31 décembre 2023, que le nouveau gérant de la SARL BOULANGERIE DU TOTEM, Monsieur Mourad BELHADJ-MANSOUR se substitue à Monsieur Laurent THEREAU et Madame Sylvie MICHAUD épouse THEREAU en tant que gérant, par avenant n°1 au bail commercial signé le 1^{er} juillet 2021.

Article 2^{ème} : d'accepter l'avenant audit bail commercial qui sera paraphé par les deux parties en présence.

ARTICLE 3^{ème} : de rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 31 décembre 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Notifié le 31/01/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Affiché le 05 FEV. 2024



DECISION N°2023-426
Cession véhicule 396 AHY 42

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €

VU, le certificat de cession du véhicule communal de marque MODUS immatriculé 396 AHY 42, en date du 26 juillet 2023

CONSIDERANT l'intérêt de céder ce véhicule trop ancien et qui sera remplacé par l'ancien véhicule mise à la disposition du responsable des services techniques ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De céder à la société BGA MOTORS VIENNE, domiciliée Place Notre Dame de l'Isle, 38 200 VIENNE le véhicule Renault MODUS immatriculé 396 AHY 42, pour un montant de 2 000 HT ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, au budget général de la commune, cette cession à l'article 775 produits de cession d'immobilisation ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à Lorette, le 31 décembre 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY



Certifié exécutoire, le 08/01/2024

N° AR 042-2420238-20231231-d-2023-326-AV

Affiché le 05 FEV. 2024



Référence : 2024-001

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant ».

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la volonté de proposer une animation (un mur digital ludique) lors de la cérémonie des vœux du maire au personnel le mardi 16 Janvier 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition de la société NM EVENTS 59 Bis Avenue des Pyrénées 64 600 ANGLET ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société NM EVENTS 59 Bis Avenue des Pyrénées 64 600 ANGLET, une animation (un mur digital ludique) lors de la cérémonie des vœux du maire au personnel le mardi 16 Janvier 2024, pour un montant de **960,00 € TTC (800,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **24**, service **FESTIVITES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

31 01 2024

Affiché, le

05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le 02/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-02

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant les menaces dites « *cryptovirus* » consistant à l'intrusion d'un logiciel espion dans le système informatique venant crypter les données enregistrées sur les serveurs et qui ne sauraient être débloquées par la suite que par le versement d'une rançon ;

Considérant que le serveur informatique installé à l'Hôtel de Ville comprend un logiciel de sauvegarde « *BACKUPASSIST* » dont la période de garantie est arrivée à échéance ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et la mise à jour du logiciel de sauvegarde « *BACKUPASSIST* » et d'y inclure un service de protection face aux *cryptovirus* ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** proposant le renouvellement de la garantie du logiciel *BACKUPASSIST* pour deux ans, incluant un service de protection face aux *cryptovirus* ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le renouvellement de la garantie avec mises à jour du logiciel de sauvegarde *BACKUPASSIST* installé sur le serveur de l'Hôtel de ville pour deux ans, incluant un service de protection des sauvegardes face aux *cryptovirus*, pour un montant de **238,80 € TTC (199,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance**, Fonctions **020**, service **MAIRIE**, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

31 01 2024

Affiché, le

05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le 02/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-003

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'électricité pour la salle Jean Rostand en fourniture et pose : baie électrique en chaufferie, 2 prises RJ45, prise triple saillie et déplacement du visiophone ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Société JOUBERT Equipement 78, rue louis Destre 42 100 SAINT ETIENNE**, des travaux d'électricité pour la salle Jean Rostand en fourniture et pose : baie électrique en chaufferie, 2 prises RJ45, prise triple saillie et déplacement du visiophone, pour un montant de **2 524,43 € TTC (2 103,69 HT, 20 % de TVA)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 615 221 Bâtiments publics Fonction 23 Salle J ROSTAND.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 2 janvier 2024,

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

31 01 20 24
05 FEV. 2024



Référence : 2024-004

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de changer le poste informatique de l'agent responsable de la saison culturelle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, le changement du poste informatique (avec le logiciel Microsoft Office et garantie pièces et main d'œuvre sur site pendant 3 ans) de l'agent responsable de la saison culturelle, pour un montant de **1 647,56 € TTC** (soit 1 372,97 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonction 020** Administration générale.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 03/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

04 10 21 20 26

Affiché, le

05 FEV. 2024



Référence : 2024-005

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'installer du matériel informatique pour la mise en réseau du contrôle d'accès des écoles municipales ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, l'installation de matériel informatique pour la mise en réseau du contrôle d'accès des écoles municipales, pour un montant de **495,60 € TTC** (soit 413,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article 60632 Fourniture de petit équipement, Fonction 211 et 212.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 03/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

04/01/2024

Affiché, le

05 FEV. 2024



Référence : 2024-006

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'être accompagnée par une association pour un **marché de services de Suivi et animation de l'opération « façades » de la ville de Lorette** ;

Considérant que l'offre de l'association **SOLHA LOIRE - PUY DE DOME** répond aux attentes de la commune ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant qu'à ce titre, l'offre de l'association **SOLHA LOIRE - PUY DE DOME** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'association **SOLHA LOIRE - PUY DE DOME** 2 rue A. Briand et de la Paix 42 000 SAINT ETIENNE, un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, pour le **Suivi et Animation de l'Opération Façades** de la Commune, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel **maximum de 19 990,00 € HT (23 880,00 € TTC)**, pour une durée comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2025.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6226 Honoraires**, fonction **824 Autres Opérations d'Aménagement Urbain**, service **OPAH**, Code CPV : **71500000-3 Services relatifs à la construction**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 04/01/2024

Affiché, le 05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le mercredi 3 janvier 2024

Le Maire,

Gérard TARDY



DECISION N°2024-007

Constitution de partie civile -Mme S. DS (menace de mort à l'attention de Mr le Maire)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, l'ordonnance délictuel décidée par Monsieur le Procureur de la République devant le Tribunal Correctionnel de Versailles à l'encontre de Madame S. DS mise en cause pour avoir proféré des menaces de mort à l'attention du Maire de Lorette. Madame S. DS a été condamnée à une amende de 200 euros.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de se défendre et de se constituer partie civile dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : De se porter partie civile et de demander des dommages et intérêts, dans l'affaire de menaces de mort proféré par mail contre Monsieur le Maire, à l'encontre du mis en cause, Madame S. DS qui a été condamnée à une amende de 200 euros.

Article 2e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Fait à LORETTE, le 3 janvier 2024

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 05 FEV. 2024





Référence : 2024-009

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le Budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'installer des panneaux de signalisation routière (sur-élévateur de chaussée et sens interdit aux poids lourds) Rue Adèle Bourdon- Entrée ZAC de la Briqueterie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **SIGNAUX GIROD** 12bis, chemin des Mûriers 69 740 GENAS, la fourniture des panneaux avec accessoires de signalisation routière (sur-élévateur de chaussée et sens interdit aux poids lourds) Rue Adèle Bourdon- Entrée ZAC de la Briqueterie, pour un montant de **1 014,89 € TTC (845,74 € HT)**, frais de port compris ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60633**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 04/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

05/01/2024

Affiché, le

05 FEV. 2024



Référence : 2024-010

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que, le spectacle "Les pigeons" proposée par la société de production PASCAL LEGROS PRODUCTION, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture - animation, pour être présentée au public le 9 Mars 2024 dans le cadre de la saison culturelle et du festival de l'humour à la salle « L'Ecluse » ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, dans le cadre de la saison culturelle et du festival de l'humour, la production du spectacle " Les pigeons", proposée par la société de production « PASCAL LEGROS PRODUCTION » sise 87 Rue Taibout 75 009 PARIS moyennant les droits de représentation d'un montant de **27 957,50 € TTC (26 500,00 € HT – TVA 5,5 %)**.

Les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

Les droits d'auteurs et de musique, de mise en scène et les taxes fiscales de soutien au théâtre privé seront refacturés en sus.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service", fonction 33, service Saison Culturelle, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Du Guesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

5 01 / 2024
05 FEV. 2024

Fait à Lorette, le 04/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-011

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter un poste informatique portable d'un agent du Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société JL SYSTEMS 2, Allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture d'un poste informatique portable (avec le logiciel Microsoft Office et garantie pièces et main d'œuvre sur site pendant 3 ans) pour un agent du Pôle Jeunesse, pour un montant de **1 647,56 € TTC** (soit 1 372,97 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **2183 Autres immobilisations corporelles – matériel de bureau et informatique, Fonction 421 Centre de loisirs**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 04/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

Affiché, le

05/01/2024

05 FEV. 2024



Référence : 2024-012

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer une formation professionnelle continue au personnel municipal et notamment aux agents du service animation ;

Considérant la nécessité de proposer à Mme BORO et M. ZERROUK, agents du service ANIMATION, la formation suivante : « *Formation B.A.F.A. 1* » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par l'**Association UFCV** sise 2 Rue Louis Armand, 74 000 ANNECY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à l'Association UFCV sise 2 Rue Louis Armand, 74 000 ANNECY la formation professionnelle « Formation B.A.F.A. 1 », destinée à Mme BORO et M. ZERROUK, agent du service ANIMATION, prévue du 25 Février au 3 Mars 2024, pour un montant total de 420,00 € (non assujetti à TVA) après participation financière de la famille et du Conseil départemental de la Loire ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6184 Versement à des organismes de formation, Fonction 421 Centres de loisirs, Service ANIMATION**, code CPV : **80 530 000 - 8 Services de formation professionnelle** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le
Affiché, le

5/02/2024
05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, 04/01/2024,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2024-014

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer l'imprimante pour l'agent responsable de la saison culturelle à l'Hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le contrat proposé par la société **KONICA MINOLTA** 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine, relatif la fourniture l'imprimante pour l'agent responsable de la saison culturelle à l'Hôtel de ville (modèle C3320I pour un montant de 1 870€ HT – 2 244,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire :

- Noir de 0,006 € HT (0,0072 € TTC) ;
- Couleurs de 0,006 € HT (0,072 € TTC)

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'Article **2183 Autres immobilisations corporelles**, Fonction **020 Administration générale**, programme **MAIRIE**, code CPV**30121100-4. Photocopieurs**
- A l'Article **6156 Maintenance**, Fonction **020 Administration générale**, service **MAIRIE**, code CPV : **50313200-4. Services d'entretien de photocopieurs** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché, le

9/01/2024
05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le 08/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> et sur le journal d'annonces légales « L'Essor », concernant un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de services informatiques : Conseils, Assistance et Maintenance** ;

Vu les candidatures et offres reçues des sociétés ci-dessous :

Raison sociale	CP	Ville
JL SYSTEMS	42000	SAINT ETIENNE
SCRIBA	33185	LE HAILLAN
VALUE IT	42000	Saint Etienne

Considérant que l'offre de la société Value IT a été déclarée irrégulière.

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 40%) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 60 %)

Considérant le rapport d'analyse des offres

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **ADIVA-SI** est, de fait, la plus avantageuse économiquement ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE**, un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande** concernant les prestations de **services informatiques (Conseils, Assistance et Maintenance)**, passé sous la forme d'une procédure adaptée. Ce marché est conclu pour un montant maximum annuel de 25 000,00 € HT (30 000,00 € TTC) et pour une durée de 4 ans à compter du 18 Mars 2024 (fin 17 Mars 2028 au plus tard).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6156 Maintenance**, code CPV : **72600000-6. Services d'assistance et de conseils informatiques** ;



Référence : 2024-015

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16 janvier 2024,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

17 10 1 20 24
05 FEV. 2024



Référence : 2024-016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> et publié au journal d'annonces légales « L'Essor », concernant un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de mise à disposition de personnels en soutien des services techniques de la commune** ;

Vu, les propositions financières reçues au titre de cette consultation de la part des sociétés suivantes :

Pli n°	Raison sociale	CP	Ville
1	CHRONOS INTERIM		
2	CONVERGENCE SOS A VOTRE SERVICE	42740	SAINT PAUL EN JAREZ
3	RANDSTAD	93211	St Denis La Plaine
4	SYNERGIE	92100	Boulogne Billancourt
5	RAS INTERIM	69009	LYON 9EME

Considérant que les critères de jugement des offres sont :

- Le prix des prestations (coefficient 60%) ;
- La valeur du mémoire technique (coefficient 40 %)

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre de l'association CONVERGENCE SOS A VOTRE SERVICE est la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à l'association **SOS A VOTRE SERVICE** 2, route de St Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande concernant les prestations **de mise à disposition de personnels en soutien des services techniques de la Commune**, passé sous la forme d'une procédure adaptée. Ce marché est conclu est conclu **sans montants minimum et pour un montant annuel maximum de 60 000,00 € TTC (50 000,00 € HT)** et pour une période initiale d'un an à compter du 5 Février 2024, renouvelable deux fois un an par tacite reconduction.



Référence : 2024-016

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6218 Personnel extérieur**, code CPV : **79620000** - Services de mise à disposition de personnel, y compris de personnel temporaire ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 15 Janvier 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 16/01/2024

Affiché, le 05 FEV. 2024



Référence : 2024-017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative (changement du radar de recul) du véhicule immatriculé FT-836-ZG de la police municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CG CARROSSERIE 4**, rue Emile Zola 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CG CARROSSERIE 4, rue Emile Zola 42 420 LORETTE la maintenance curative (changement du radar de recul) du véhicule immatriculé FT-836-ZG de la police municipale, pour un montant de **436,80 € TTC (364,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **112** Police municipale, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 09/01/2024,

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le

10 / 01 / 2024

Affiché, le

05 FEV. 2024



Référence : 2024-018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin d'assurer la télésurveillance des bâtiments communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ARTEMIS** 125, rue de Tourcoing 59 100 ROUBAIX ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ARTEMIS** 125, rue de Tourcoing 59 100 ROUBAIX, les **prestations de télésurveillance des bâtiments communaux pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024**, moyennant la redevance mensuelle (révisable) de 14,23 € HT (16,26 € TTC) par site (7 à ce jour) augmentée d'un abonnement mensuel de 12,00 € HT (14,40 € TTC) pour accès à l'outil extranet permettant de connaître l'historique des opérations « alarmes » par site portant **la redevance mensuelle à 168,09 € TTC** (pour 7 sites + accès extranet).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6283 Frais de gardiennage**, Code CPV N° **79714000-2 Services de surveillance** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 10 janvier 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 11 01 2024
Affiché, le 05 FEV. 2024



Référence : 2024-019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter d'un gilet pare-balles, d'une combinaison et d'accessoires pour les agents de la Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **DOURSOUX** 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DOURSOUX 20 B Rue Gay Lussac 94 430 CHENNEVIERES SUR MARNE, la fourniture d'un gilet pare-balles complet avec plaques balistiques, d'une combinaison avec renforts et d'accessoires pour les agents de la Police Municipale, pour un montant de 1679,00 € TTC (1 399,18 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 60636 Vêtements de travail, Fonction **112 Police Municipale**, Service **POLICE MUNICIPALE** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 12/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

15/01/2024
05 FEV. 2024



Référence : 2024-020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le besoin d'assurer la maintenance du matériel de détection d'intrusion et d'incendie des bâtiments communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CPS19** sise Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **CPS** sise 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 ST JUST ST RAMBERT, un accord cadre mono attributaire (sans minimum et avec un montant maximal annuel de 4 500 € HT) à bons de commande pour des prestations de maintenance du matériel de détection d'intrusion et d'incendie des bâtiments communaux pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 61522 Entretien des bâtiments, Code CPV N° 50610000-4 Services de réparation et d'entretien du matériel des sécurité ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 11 janvier 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

12 01 / 2024
05 FEV. 2024



Référence : 2024-021

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des paniers à nénuphars (avec accessoires) et de la terre aquatique pour rempoter les nénuphars du canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, des achats de paniers à nénuphars (avec accessoires) et de la terre aquatique pour rempoter les nénuphars du canal de Zacharie pour un montant de 243,28 € TTC (214,52 € HT : 141,18 € HT TVA à 10 % pour la terre aquatique et 73, 04 € à 20 % pour les autres articles).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 822, Service CANAL,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

12/01/2024

Affiché, le

05 FEV. 2024



Référence : 2024-022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec un cabinet vétérinaire pour la prise en charge des chiens et chats retrouvés sur la commune, et pour stériliser les chats errants

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition du cabinet vétérinaire du Vallon, domicilié 465 route de la Merlanchonnière 42740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier **au Cabinet Vétérinaire du Vallon**, 465, route de la Merlanchonnière, 42740 SAINT PAUL EN JAREZ une convention fixant les conditions de soins (domestiques ou non) et de prise en charge des animaux malades, accidentés, apportés à la clinique vétérinaire du Vallon, ainsi que l'identification et la stérilisation des chats errants pour une durée de deux ans.

- Les animaux domestiques errants malades ou accidentés sur la commune selon le tarif suivant dans le cas où l'animal n'est pas identifié :
 - o Animal dont le pronostic vital est nul : euthanasie (52,60 € TTC pour un chat, 80,50 € TTC pour un chien), frais d'incinération et de prise en charge du corps (36,80 € TTC) ;
 - o Animal en état de choc et/ou blessé, et/ou malade : prise en charge de la douleur et des premiers soins en attendant l'évolution de l'état de l'animal (tarifs réduits à -50% des tarifs de la clinique),
 - o Animal non identifié trouvé décédé sur la voie publique déposé par un tiers, frais d'incinération et prise en charge du corps 36,80 € TTC.
- L'identification des animaux domestiques errants non blessés trouvés sur la commune et possiblement, garde temporaire de l'animal à la clinique à titre exceptionnel pour une durée maximale de 48 heures
- La prise en charge d'un animal non domestique errant trouvé sur la commune selon les tarifs suivants :
 - o Premiers soins (tarifs établis à -50%) avant son transfert dans un centre adapté
- La stérilisation et l'identification des chats errants apportés à la clinique selon les tarifs suivants :
 - o Femelle : ovariectomie (72,60 €) + identification (42,80 €)
 - o Mâle : castration (40,80 €) + identification (42,80 €)



Référence : 2024-022

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6188 Autres frais divers**, Fonction **020 Administration générale**, Service **MAIRIE**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le 12/01/2024
Affiché, le 05 FEV. 2024

Fait à LORETTE, le 11/01/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



DECISION N°2024-0023
Affaire CUOQ (pourvoi en cassation)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, l'arrêt défavorable rendu par la Cour d'Appel de Lyon en date du 30 novembre 2023 déboutant la Commune de Lorette de sa demande en paiement fondée sur les titres exécutoires d'un montant de 7903,94 euros émis le 7 juillet 2016 et ceux émis le 22 mai 2017 pour des montants de 6.622,22 euros et 58.778,29 euros à l'encontre de M. CUOQ en application de la clause pénale figurant à l'acte authentique de vente des 16 et 26 février 2010 d'un bien situé 51 rue Jean Jaurès par la SEDL à l'intéressé.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de se défendre et de se pourvoir en cassation contre l'arrêt susmentionné ;

DECIDE

Article 1^{er} : de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt défavorable rendu par la Cour d'Appel de Lyon en date du 30 novembre 2023 déboutant la Commune de Lorette de sa demande en paiement fondée sur les titres exécutoires d'un montant de 7903,94 euros émis le 7 juillet 2016 et ceux émis le 22 mai 2017 pour des montants de 6.622,22 euros et 58.778,29 euros à l'encontre de M. CUOQ en application de la clause pénale figurant à l'acte authentique de vente des 16 et 26 février 2010 d'un bien situé 51 rue Jean Jaurès par la SEDL à l'intéressé.

Article 2^{ème} : à désigner à cette fin la SCP THOUVENIN COUDRAY GREVY, Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, qui sera en charge de déposer le pourvoi et d'assurer la défense de la Commune ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire, le 12/01/2024

Fait à LORETTE, le 12 janvier 2024

N°AR 042-214201239-20240112-d-2024-23-AU

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le 05 FEV. 2024

